

Date de dépôt: 1^{er} mars 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M^{me} Mathilde Captyn : Quelles sont les actions de l'Etat de Genève concernant les violences sexuelles exercées à l'encontre des mineur-e-s ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 novembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

*Mesdames et
Messieurs les députés,*

Un récent article de la Tribune de Genève affirmait qu'au moins 20 % des jeunes filles ont été abusées sexuellement. Ce chiffre très inquiétant ne représenterait, du point de vue des spécialistes, que la pointe de l'iceberg. Dès lors, il nous paraît utile de demander au Conseil d'Etat, d'une part s'il peut nous confirmer ce pourcentage et d'autre part de lister – de manière exhaustive – les structures en place et les actions qu'entreprend l'administration publique afin de répondre à ce problème. Ce notamment sur les deux aspects particuliers que sont la prévention et l'accompagnement post-traumatique :

- Prévention des actes de violences sexuelles : quels instruments de prévention sont mis en place pour protéger les jeunes de ces abus, quelle information est à disposition des parents et quelles sont les procédures à suivre par le personnel enseignant et de prévention (cours d'éducation sexuelle et assistants sociaux scolaires, etc.) ?*

- *Structures d'accueil post-traumatisme : comment la police, la justice, l'office de la jeunesse répondent-ils à ce type spécifique de violences ? L'Etat subventionne-t-il des structures indépendantes (associations, fondations, etc.) qui proposent un travail d'accompagnement social, psychologique et/ou juridique ?*
- *Enfin, les chiffres évoqués ci-dessus ne concernant que les filles, nous souhaiterions également connaître l'ampleur de cette problématique chez les garçons.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La protection des enfants et des adolescent-e-s est une préoccupation majeure du Conseil d'Etat. La réponse à la question 3611 est l'occasion pour le gouvernement de présenter sa politique contre les violences sexuelles exercées à l'encontre des mineurs, une action qui s'inscrit dans le dispositif de lutte contre la maltraitance, d'une part, et de prévention de la violence en milieu scolaire, d'autre part.

Les axes de la politique menée contre les violences sexuelles sont la prévention, la prise en charge des victimes, adaptée à chaque situation individuelle, la prise en charge des auteurs d'abus sexuels lorsqu'ils sont mineurs, en vue d'éviter la récurrence, la mise en œuvre des actions judiciaires et une étroite coordination entre les partenaires intéressés.

1. Etudes menées auprès des jeunes

La question écrite fait référence à un article de la Tribune de Genève, du 26 août 2006, citant des données provenant d'une étude genevoise de prévalence des abus sexuels envers les mineurs, réalisée en 1995¹ par une équipe interdisciplinaire auprès de 1116 élèves de 9^e année des écoles genevoises, âgés de 13 à 17 ans. 20.4% des jeunes filles exprimaient avoir été victimes d'une agression sexuelle avec contact physique, qui incluait soit des attouchements sans pénétration (14.8% des filles), soit avec pénétration (5.6% des filles). Pour les garçons, le taux de prévalence était de 3.3% (attouchements seuls: 2.2% ; avec pénétration: 1.1%). Première au plan international et local, l'étude genevoise mesurait la prévalence des agressions

¹« A contre-cœur, à contre-corps » Daniel HALPERIN, Paul BOUVIER, Hélène REY et collègues (Médecine et Hygiène, Genève, 1997), et dans un article du British Medical Journal, paru en 1996.

sexuelles en interrogeant directement un large échantillon d'adolescentes et adolescents. D'autres recherches semblables ont ensuite été menées dans d'autres pays, débouchant sur des résultats comparables.

Au plan suisse, l'enquête nationale « SMASH »², réalisée en 1993 et en 2002 nous apporte également un éclairage. Si, en 1993, 18.6% des filles et 3.9% des garçons disaient avoir déjà vécu une agression à caractère sexuel, les taux étaient légèrement inférieurs en 2002 avec 14.4% des filles et 1.7% des garçons. A noter que la comparaison avec l'étude genevoise est difficile, en raison de différences importantes de méthodologie. Du côté des victimes, les garçons seraient donc moins concernés que les jeunes filles. C'est ce que confirme également la Police.

2. Evolution des dossiers traités par les autorités administratives et judiciaires genevoises

Bien que les violences à caractère sexuel, dont il a été question dans les médias ces derniers mois, aient choqué, à juste titre, l'opinion publique, l'on note qu'en l'état, les données statistiques à la disposition du Service de protection des mineurs (SPMi) de l'Office de la jeunesse et des institutions judiciaires ne démontrent pas une tendance à l'augmentation de ces situations. Les cas relevant de l'infraction contre l'intégrité sexuelle des mineurs traités par la Juge des enfants n'ont pas augmenté en 2005 et en 2006.

Il y a donc une distance importante entre les résultats des études menées auprès des adolescent-e-s et les signalements parvenant aux autorités car, en effet, parmi les stratégies que les mineurs abusés développent, le refoulement, le silence de la souffrance sont extrêmement fréquents. Une jeune mettra souvent des années avant de parler des actes dont il a été victime. Bien des années plus tard, pourtant, pour nombre d'entre eux-elles, la reconnaissance judiciaire constituera alors une étape indispensable de la reconstruction personnelle³. C'est précisément d'ailleurs pour cette raison que

² Swiss Multicenter Adolescent Study on Health, étude sur la santé et les styles de vie des adolescents âgés de 16 à 20 ans en Suisse.

³ La Commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) faisait d'ailleurs l'observation suivante dans son rapport relatif à l'évaluation du dispositif de protection des enfants victimes de maltraitance en relevant: « *Après chaque enquête ou information faite, les acteurs observent une augmentation des signalements qui retombent après quelques temps* », CEPP, Genève, décembre 2004, note 15, p. 10.

le système suisse de la prescription de l'action pénale en cas d'actes sexuels avec des enfants a été adapté récemment⁴.

Il n'en reste pas moins qu'aucun comportement violent ou agression à caractère sexuel ne saurait être toléré. A cet égard, le gouvernement tient à rappeler que, s'agissant de faits relevant d'infractions au Code pénal suisse (viol ou tentative de viol, attouchements, contrainte sexuelle, ...), tous les fonctionnaires ayant connaissance, dans le cadre de leur activité professionnelle de tels agissements, doivent les dénoncer à la Police ou au Procureur⁵. Quant aux particuliers, le gouvernement rappelle aussi que toute personne ayant connaissance de crimes contre l'intégrité corporelle ou les mœurs a également l'obligation légale de les dénoncer, sauf s'il s'agit d'infractions poursuivies seulement sur plainte. Les familles doivent, par ailleurs, être informées de leur droit de porter plainte et de se constituer parties civiles, ainsi que de la possibilité de bénéficier de l'appui d'associations d'aide aux victimes.

3. Le réseau en place: autorités administratives, instances judiciaires et associations

Le problème n'est pas nouveau. Il est simplement aujourd'hui mieux reconnu. Les autorités administratives et judiciaires, les professionnels de la santé et les associations cherchent à l'appréhender dans toute sa complexité. L'on sait que plus tôt les victimes d'abus sexuels pourront être reconnues et aidées par des soins adaptés, moins leur santé risque d'en être gravement affectée. Le dispositif en place à Genève mise sur des mesures de prévention, une étroite coordination entre les partenaires intéressés et une prise en charge adaptée à chaque situation individuelle dans un esprit visant à assurer la protection du mineur, l'évaluation de sa situation, le cas échéant, un suivi thérapeutique (médical et/ou psychologique) et la mise en œuvre des actions judiciaires.

⁴ Le délai de prescription est de 15 ans si la peine encourue est l'emprisonnement pour plus de trois ans. Depuis le 1^{er} octobre 2002, en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP) et des mineurs dépendants (art. 188 CP), et en cas de certaines autres infractions, dont le viol, (art. 190 CPS) commises sur des enfants de moins de 16 ans, les victimes peuvent agir en tout cas jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

⁵ Conformément aux protocoles en vigueur dans l'administration, les faits sont, en principe, portés à la connaissance des directions respectives qui se chargent de les annoncer à l'autorité compétente.

C'est ainsi que la Commission cantonale de référence en matière de violences et maltraitance envers les mineurs (CCVM) réunit régulièrement des représentants des services officiels concernés – services de l'Office de la jeunesse, écoles, Tribunal tutélaire, Tribunal de la jeunesse, Parquet du Procureur général, juges d'instruction, Groupe de protection de l'enfant de l'Hôpital des enfants et Consultation interdisciplinaire de médecine et prévention de la violence (CIMPV) des HUG, Police. Créée en 1997, cette commission a permis de clarifier les rôles de différents intervenants et l'articulation de leurs actions.

Plusieurs services de l'Office de la jeunesse (OJ) interviennent dans le dispositif. Le **Service de santé de la jeunesse (SSJ) mène une action essentiellement préventive** dont les différents volets sont décrits au point IV. Quand un enfant dévoile une situation d'abus, la première personne qui reçoit sa parole est souvent l'enseignant-e, l'infirmier-e scolaire ou le/la conseiller-e social-e du cycle d'orientation. S'ils suspectent une situation de violence et de maltraitance, conformément aux protocoles en vigueur, ces personnes font appel à l'infirmier-e et au médecin du service de santé de la jeunesse (SSJ). Si une première évaluation montre des éléments d'inquiétude, le SSJ oriente le mineur vers la cellule de la police spécialisée dans l'audition des victimes et signale la situation au SPMi. La première audition par la police de l'enfant victime est enregistrée sur un support vidéo qui sera déterminant pour l'évaluation initiale et pour le dossier judiciaire. Le cas échéant, le SSJ peut référer l'enfant au Groupe de protection de l'enfant des HUG en vue d'exams médicaux approfondis. En cas de signalement d'une agression sexuelle commise par un ou plusieurs élèves, l'enseignant-e ou la personne à laquelle cette information est révélée ne procédera en aucun cas à des investigations ou enquêtes qui relèvent de l'autorité judiciaire. Il est important de souligner qu'il n'appartient pas au confident de faire la preuve des faits rapportés par l'élève, mais aux services de police et au parquet.

Le Service de protection des mineurs (SPMi) veille à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent-e. Concrètement, le SPMi, à réception d'un signalement d'abus sexuel, analyse attentivement toutes les circonstances qui entourent la situation, tant de la victime que de l'auteur lorsqu'il est mineur. Il peut décider de dénoncer les faits au Procureur général, parfois après une concertation préalable avec le Parquet s'il subsiste quelques doutes, proposer au tribunal tutélaire qu'un mandat de surveillance ou de protection particulières lui soit confié, voire prendre, si l'urgence le commande, une « clause péril », consistant dans le retrait du mineur de sa famille et visant à son placement dans une famille d'accueil ou un foyer. Parallèlement à ces démarches, le SPMi intervient sur le plan socio-éducatif

auprès du mineur et de sa famille. Dans sa prise en charge, le SPMi œuvre également à la mise en place de réseaux d'intervenants.

Le Service médico-pédagogique (SMP) offre un soutien thérapeutique aux mineurs. Grâce à des consultations proches des établissements scolaires, des psychologues détachés dans les cycles d'orientation et des permanences dans les écoles primaires, les collaboratrices et collaborateurs du SMP reçoivent les patients qui sont généralement adressés par les établissements scolaires, par les médecins pédiatres en ville, le Groupe de protection de l'enfant des HUG ou par les parents. Certains adolescents consultent d'eux-mêmes.

Indépendamment de la réflexion visant une démarche judiciaire, les thérapeutes du SMP évaluent les répercussions psychopathologiques de cette suspicion d'agression sexuelle ou d'une agression avérée. En fonction de la symptomatologie du patient et d'autres facteurs environnementaux, sociaux et familiaux, un traitement sera indiqué. Il peut s'agir d'un traitement individuel, comme des consultations thérapeutiques où le patient et sa famille est reçu entre 10 et 30 séances, ou une psychothérapie avec une ou plusieurs séances hebdomadaires régulières. La prise en charge thérapeutique représente un facteur protecteur important à l'égard de la dépression, de la consommation d'alcool ou de drogues, et du risque de devenir à son tour un adolescent ou un adulte abuseur (plus particulièrement chez les hommes)⁶.

Dans le cas des abuseurs mineurs, le but de la prise en charge est de permettre au mineur de prendre conscience de la gravité de ses actes et d'empêcher la récurrence, par la modification de son fonctionnement psychique et, dans la mesure du possible, de le conduire à sa propre dénonciation ainsi qu'à des démarches de réparation auprès des victimes. La prise en charge des abuseurs représente, dans les consultations pour adolescents, environ 20-25% des consultations pour abus sexuel. A relever que le SMP est responsable de l'évaluation demandée par l'autorité judiciaire de tous les jeunes en préventive placés à la Calanque (foyer pour mineurs) et qu'il est le principal pourvoyeur d'expertises judiciaires pour les mineurs du canton.

L'**Unité d'urgences (UU) du SMP** répond aux appels d'urgence de 8 h à 18 h les jours ouvrables. Lorsque l'appel est motivé, le médecin chef de clinique responsable intervient avec son équipe dans les minutes ou les

⁶ A noter que pour un nombre important d'adolescents qui consultent, le motif de consultation n'est pas l'abus; ce n'est qu'au cours de la thérapie qu'il pourra finalement être mentionné. Ainsi, les mineurs qui consultent directement pour le motif d'abus ne représentent que quelques dizaines de cas par an (moins de 5% du total des consultations).

heures qui suivent, en fonction du degré d'urgence. Dans les situations d'agression sexuelle, l'UU est avertie généralement soit par l'inspecteur de l'école, soit par le SSJ. Le jeune concerné par l'acte de violence sexuelle est orienté vers les lieux de soins appropriés.

Pour les **HUG, le Groupe de protection de l'enfant (GPE)**, rattaché au département de l'enfant et de l'adolescent, composé d'une équipe pluridisciplinaire, procède aux examens médicaux à fin d'évaluation et traitement ainsi qu'à une évaluation psychosociale. Par la suite, l'enfant et sa famille sont adressés vers les services socio-juridiques et thérapeutiques, afin qu'une prise en charge sur le long terme se mette en place. Les cas peuvent être adressés au GPE par tout professionnel de la santé ou par la police. De nombreux cas arrivent dans le service d'accueil et d'urgences de pédiatrie (SAUP), qui répond 24h/24 et qui fonctionne en lien étroit avec le GPE. Dans ce contexte, les premières constatations médicales et médico-légales sur des mineurs de moins de 16 ans se font à l'Hôpital des enfants. Dès l'âge de 16 ans, l'adolescent victime d'agressions sexuelles est suivi à la consultation inter-disciplinaire de médecine et de prévention de la violence (CIMPV). Il faut relever qu'il existe un protocole de prise en charge des personnes victimes d'agressions sexuelles dans les HUG. **Le planning familial peut apporter aide et conseils à toute jeune fille victime d'une agression sexuelle.**

La consultation du Centre LAVI (loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions) prend en charge et organise les soutiens nécessaires aux victimes d'infractions – au plan médical, psychologique et/ou juridique –. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, la LAVI a introduit en effet une aide aux victimes d'une infraction contre la vie et l'intégrité corporelle, sexuelle et psychologique. A certaines conditions, la victime peut aussi obtenir une indemnisation ou une réparation pour tort moral. A noter que le délai pour demander une réparation au centre LAVI est de deux ans à dater de l'infraction; pour les mineurs toutefois, le délai de deux ans démarre à dater du jour où ils ont atteint l'âge de 18 ans révolus. La loi interdit la confrontation de l'enfant avec son agresseur lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 10b). L'article 10c prévoit par ailleurs que le mineur ne doit pas, en principe, subir plus de deux auditions au cours de l'ensemble de la procédure.

Le **Centre de consultation pour victimes d'abus sexuels (CTAS)** association à but non lucratif, offre depuis février 2000 une aide spécialisée de qualité aux enfants, aux adolescent-e-s et aux adultes victimes ainsi qu'à leurs proches ou aux professionnels concernés. Subventionné jusqu'en 2006 par le département de l'action sociale et de la santé, ce centre est aujourd'hui

confronté à de grandes difficultés financières au point qu'il pourrait devoir cesser ses activités. Le Conseil d'Etat, saisi de ce problème, étudie la manière dont les différents départements concernés lui apportent un soutien.

SOS enfants, section du Bureau central d'aide sociale (BCAS), exploite depuis de nombreuses années la ligne téléphonique 147 en offrant une écoute anonyme et confidentielle 24 heures sur 24, sept jours sur sept. **Viol Secours**, permanence téléphonique, peut intervenir pour les mineurs dès 16 ans en proposant des groupes de parole, des entretiens individuels et un accompagnement pour des démarches juridiques ou sociales. **Juriconseil Junior** met en œuvre des aides juridiques gratuites portant notamment sur les questions en lien avec des agressions sexuelles. **Infor-jeunes**, rattaché à l'Hospice général, renseigne sans rendez-vous, en toute confidentialité et gratuitement, sur tous les sujets de préoccupation des enfants et des adolescent-e-s.

Le juge pour enfants et le tribunal de la jeunesse sont compétents pour les infractions commises par des auteurs mineurs, âgés de 10 à 18 ans. Dans ce cadre, des peines et des mesures peuvent être prononcées. Elles ont avant tout une vocation socio-éducative. A relever que le nouveau droit pénal des mineurs⁷ prévoit désormais, à titre de peine, une privation de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans, dans les cas graves.

Le tribunal tutélaire prononce les mesures protectrices prévues par le Code civil. Sur la base de rapports établis par le SPMi, il décide, par exemple, s'agissant d'un auteur mineur, de nommer un curateur aux fins d'assister les parents dans leurs tâches éducatives.

Le Procureur général traite les dénonciations pénales relatives à des auteurs d'agressions sexuelles majeurs.

Lorsqu'il reçoit une dénonciation pour agression sexuelle envers un mineur, le Ministère public apprécie les faits signalés et, si les éléments paraissent suffisants, une enquête pénale est alors ouverte. Cette dernière est confiée à un juge d'instruction, qui décide des mesures appropriées (arrestation, audition, ...). Il délègue régulièrement certaines tâches à la police ou lui confie une enquête préliminaire. S'agissant des cas d'abus envers les enfants, le juge d'instruction commande généralement une expertise à un pédopsychiatre qui vérifie la crédibilité du témoignage de l'enfant. A l'issue de l'instruction, le parquet peut classer l'affaire ou prononcer une ordonnance de condamnation, renvoyer le prévenu auprès du

⁷ Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

tribunal de police ou demander à la Chambre d'accusation son renvoi en Cour correctionnelle ou en cour d'assises.

La Brigade des mineurs et la police

La police judiciaire, principalement la Brigade des mineurs (BMIN), pour les auteurs mineurs, et la Brigade des mœurs (BMOE), pour les auteurs majeurs, sont particulièrement formées aux auditions d'enfants victimes d'abus sexuels (EVAS) et à la LAVI (Loi sur l'aide aux victimes d'infractions). Des cours de formation continue dans le domaine sont périodiquement organisés.

Si le SPMi n'est pas encore en charge du cas, un avis lui est adressé par messagerie électronique et/ou par téléphone. L'enquête de police se poursuit et l'auteur présumé est entendu pour être ensuite déféré aux magistrats compétents suivant l'âge (Procureur ou Tribunal de la jeunesse). Actuellement, une large formation commune est projetée pour tous les intervenants dans de telles situations, dans le but notamment de créer des références communes. En effet, le rapport de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), de janvier 2005, avait fait un certain nombre de recommandations, auxquelles il y a lieu de se reporter le cas échéant.

Il faut relever que la Police est surchargée de travail et qu'elle n'arrive pas à faire autant de prévention qu'elle le souhaiterait.

Les préoccupations de la Police suscitées par ces problèmes sont largement partagées par le SPMi et le Tribunal de la Jeunesse, avec lesquels une collaboration est entretenue régulièrement.

4. Les protocoles d'intervention relatifs à la maltraitance sont applicables aux violences sexuelles envers les mineurs

Ces dernières années, des protocoles d'intervention ont été élaborés ou ont fait l'objet d'une actualisation. Ces derniers définissent de façon claire et précise, de manière transversale, le rôle, la compétence, les responsabilités et la marche à suivre, de chacun des acteurs amenés à intervenir dans une situation, en particulier:

Pour le SPMi

- en avril 2006, un accord sur les échanges d'information avec l'Unité du développement des HUG intervenant en néonatalogie,
- en mars 2006, un accord sur les échanges d'information avec la consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (CIMPV) des HUG,

- en juin 2005, une nouvelle directive établissant la procédure à suivre en cas de dénonciation,
- en juin 2004, un nouveau protocole de collaboration avec le SMP,
- en septembre 2004, une procédure à suivre par les collaborateurs à partir d'une révélation ou de soupçon de maltraitance ou acte d'ordre sexuel sur un enfant mineur.

Pour le SSJ :

- en novembre 2005, un protocole pour l'évaluation et le signalement des situations dans les institutions de la petite enfance (crèches et jardins d'enfants),
- en juin 2004, un protocole pour la détection, l'évaluation et le signalement des situations avec les écoles privées,
- en septembre 2004, précision des normes et procédures pour la prise en charge initiale des situations de maltraitance propre à son service (adoptées en mars 2003),
- en septembre 2002, un protocole de collaboration avec le SMP.

Pour le Secrétariat aux institutions, dans le cadre de son activité de surveillance des lieux de placement de mineurs hors du foyer familial :

- en 1997, des directives concernant la maltraitance et autres faits graves dans les institutions genevoises d'éducation accueillant des mineurs.

Pour les écoles:

- en août 2005, un protocole définissant les obligations et responsabilités des différentes personnes actives dans les établissements de l'enseignement primaire,
- en octobre 2005, un protocole définissant les obligations et responsabilités des différentes personnes actives dans les établissements de l'enseignement post-obligatoire.
- en décembre 2003, un protocole définissant les obligations et responsabilités des différentes personnes actives dans les établissements du cycle d'orientation.

S'agissant des contacts réguliers entre le département des institutions, dont relève la police, et le département de l'instruction publique, l'on notera également que les rapports ont été formalisés par le Protocole d'Intervention DIP-DI. De nombreuses réunions, soirées de parents, séances de prévention ciblées à la suite de problèmes, colloques avec des travailleurs sociaux ou éducateurs en foyer ont lieu régulièrement.

5. Actions de prévention et de sensibilisation

Des cours d'éducation sexuelle et affective à l'école

Ces cours donnés régulièrement dans les classes primaires et secondaires de toutes les écoles genevoises ont pour but de permettre aux enfants de renforcer les notions des droits de chaque personne, du respect de soi et des autres, de reconnaître une situation gênante, intrusive ou abusive, de connaître les lieux, les personnes qui peuvent apporter une écoute et une aide effective en cas de besoin. Les cours abordent spécifiquement la question des abus sexuels, en 2^e, 4^e et 6^e primaire, en 8^e du cycle d'orientation, et en 2^e année du secondaire post-obligatoire. Des soirées d'information aux parents portent également sur ces questions et ce dès le début de la scolarité.

Prévenir les abus sexuels : le programme « Avec prudence, avec confiance »

C'est le nom du **programme pour la prévention des abus sexuels**, réalisé dans toutes les classes de 2^e primaire depuis 2001. Conçu et développé par le SSJ, en partenariat avec l'enseignement primaire et plusieurs associations, ce programme se base sur une approche qui allie la prévention du risque, la promotion de la résilience et l'éducation à la vie affective et sexuelle. Il vise au développement de l'estime de soi, au renforcement des notions d'intimité et de pudeur, des compétences qui permettent à l'enfant de faire face à une situation d'abus et d'en parler à une personne compétente. L'intervention en classe par les éducateurs pour la santé du SSJ est prolongée par des activités pédagogiques par les enseignants. Le **livre « Marion, François et leurs amis »**, remis à chaque enfant, peut être lu et commenté en classe et repris à la maison par les parents.

Prévenir les dérapages dans les relations garçons - filles : « Emois... et toi ? »

Cette **bande dessinée** originale a été créée par le **SSJ et Buche** en 2004 pour aborder avec les adolescents la question des relations entre garçons et filles. En quelques images sont décrites de brèves histoires, mettant en scène des jeunes dans des situations problématiques, concrètes, qui permettent d'ouvrir une réflexion sur le respect de soi, de l'autre, et les risques liés à des situations. Ces brèves histoires rejoignent le vécu et les interrogations de nombreux jeunes, et permettent d'ouvrir avec eux des échanges et une réflexion concrète, centrée sur le bien de chacun et la recherche de solutions.

Pour un bon usage d'Internet : « Surfer avec Prudence... »

De nombreuses études montrent que la violence dans les médias, les jeux vidéo, sur Internet et l'industrie du marketing n'a pas seulement augmenté; elle est devenue plus spectaculaire, plus sadique et très souvent liée à la

sexualité. La violence virtuelle est tout aussi facile d'accès sur Internet. Cette accumulation expose les jeunes à un continuum de violence qui peut inciter certains à adopter des comportements agressifs. Les organes de police sont d'avis qu'il y a incontestablement une corrélation entre ce phénomène et l'accessibilité à des images sur Internet et leur facile transfert sur des téléphones portables.

« Surfer avec Prudence sur Internet » est un **programme de sensibilisation au bon usage d'Internet préparé par Action Innocence (AIG)**, en collaboration avec le SSJ. Il vise à une utilisation d'Internet respectueuse de la dignité humaine et des droits de la personne, en développant l'esprit critique des jeunes, en leur permettant de reconnaître les situations à risque, d'acquiescer un code de conduite prudente et d'utiliser des comportements adéquats face à des situations à risque. Ce programme est proposé par AIG aux classes de 5^e primaire qui le souhaitent, avec le soutien du SSJ et de la direction de la scolarité primaire. Action Innocence a également édité un petit guide pour préserver la dignité et l'intégrité des enfants sur Internet.

Le site internet www.ciao.ch

Bel exemple des potentialités d'Internet pour la prévention des violences et des abus sexuels, ce site permet aux jeunes de poser des questions sur des sujets personnels, de dévoiler des situations d'abus sexuels, de demander des conseils et une orientation vers des services compétents, dans un cadre anonyme et de recevoir une réponse par un spécialiste expérimenté. Les questions et les réponses peuvent être consultées par tous, ce qui constitue une source d'information de première main sur tout un ensemble de sujets qui concernent les jeunes. Le SSJ anime, depuis 2001, trois modules de CIAO, sur les thèmes des relations, des violences et de la sexualité.

6. Une action encore renforcée dans les mois à venir

Le gouvernement soutient tout le travail de prévention et de partenariat qui a été développé au fil des années et tient encore à le renforcer. Les cas graves d'agressions sexuelles relatés dans la presse ces derniers mois, les débats nourris qu'elles ont suscités auprès de tous les groupes de la population ont conduit le Conseil d'Etat à mettre en œuvre plusieurs mesures complémentaires ayant pour objectif de renforcer les partenariats, sensibiliser, former et informer toute personne concernée ou confrontée à de telles situations. C'est ainsi qu'en concertation avec la Commission cantonale de référence en matière de violence et de maltraitance envers les mineurs (CCVM) un colloque interdisciplinaire sera organisé au cours de l'année

2007, réunissant les représentant-e-s de l'administration et du secteur privé intéressés par la protection de l'enfance. L'Office de la jeunesse (OJ) a été invité à rédiger, d'ici juin 2007, une brochure de sensibilisation destinée à tous les milieux intéressés. Le service de santé de la jeunesse (SSJ) de l'OJ mettra en œuvre une campagne de prévention des agressions à connotation sexuelle et de sensibilisation à une utilisation responsable des moyens de communication et autres supports électroniques – télévision, internet, téléphones portables, jeux-vidéos, ... L'Ecole des parents sera contactée de manière à proposer un module de formation, destiné aux familles, portant sur leur rôle face aux comportements inappropriés de leurs enfants. L'Office de la jeunesse est chargé de mener des actions particulières auprès des foyers subventionnés par l'Etat de Genève, dans les écoles comprenant un internat, à la Clairière, ainsi qu'auprès des personnes chargées d'assurer la surveillance des récréations dans les établissements scolaires ou des activités para et périscolaires. Jusqu'à présent, de telles actions étaient organisées sur demande des institutions intéressées. Dans la mesure du possible, elles devraient, à l'avenir, être systématisées. Ces tâches doivent être menées en collaboration, notamment, avec les éducatrices et les éducateurs à la santé du SSJ et le Secrétariat aux institutions (SAI) de l'OJ.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer